

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N°1104257

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Lainé
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 25 mai 2011

Vu la requête, enregistrée le 2 mai 2011 sous le n° 1104257, présentée pour la [REDACTED] dont le siège est au lieu-dit La Baignade de Feridor, à Rieux (56350), représentée par son gérant en exercice [REDACTED], par Me Bonnat ;

[REDACTED] demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des décisions du 23 mars 2011 par lesquelles le maire de Plessé a prononcé la résiliation des lots « VRD » et « gros œuvre – démolition », qui lui avaient été précédemment attribués, des travaux d'extension de l'école de la Ronde et de création d'un accueil de loisirs sans hébergement ;

2°) d'ordonner en conséquence la reprise provisoire des relations contractuelles entre les parties ;

3°) à défaut de reprise des relations contractuelles, de condamner la commune de Plessé à lui verser les sommes de 55.965,40 €, au titre de sa perte de marge, et de 10.000 €, au titre de l'atteinte à sa réputation commerciale, augmentées des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Plessé une somme de 3.000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les travaux en cours d'exécution n'étant pas achevés l'exécution des deux marchés n'est pas devenue sans objet,

- la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie car les travaux se déroulant en site occupé il est important que l'interruption ne soit pas trop longue et l'intérêt public qui s'attache à la continuité du service public crée une situation d'urgence, la résiliation des deux marchés lui cause un important préjudice financier puisque le montant du marché annulé représente plus de 17% de son chiffre d'affaires annuel, et elle n'aura pas d'autre solution que d'élaborer un plan de licenciement économique pour ajuster son effectif à son plan de charge, les résiliations portent atteinte à sa réputation commerciale auprès des acheteurs publics locaux compte tenu des circonstances dans lesquelles elles sont intervenues, enfin la nouvelle procédure lancée par la commune de Plessé pour l'attribution des lots résiliés crée elle-même une situation d'urgence,

- les décisions de résiliation sont entachées d'illégalités constituant des irrégularités d'une gravité suffisante pour conduire à la reprise des relations contractuelles, en effet : - la mise en demeure datée du 3 mars 2011 et reçue le 4 ne lui a laissé que sept jours pour s'exécuter au lieu du délai de quinze jours minimum prévu par l'article 48-1 du CCAG Travaux de 2009 qui a été ainsi méconnu, - les stipulations du CCAG Travaux applicables à la résiliation n'ont pas été respectées car la résiliation semble se fonder sur le c) de l'article 46.3.1 et ne pouvait ainsi intervenir qu'après l'application sans succès des mesures coercitives de l'article 48 et après que le manquement ait fait l'objet d'un constat contradictoire, or en l'espèce aucune constatation contradictoire n'a eu lieu, le maître d'œuvre n'a pas donné préalablement son avis, et la résiliation pour faute ne pouvait donc intervenir, - la lettre du 3 mars 2011 portant mise en demeure n'était pas motivée et ne l'a pas mise à même de présenter ses observations, en violation de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et de l'article 46.3.2 du CCAG Travaux, - les stipulations de l'article 47.1.1 du CCAG relatives aux modalités des opérations de liquidation des marchés résiliés ont été méconnues car il n'a pas été procédé aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés et à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, aucun procès-verbal n'a été rédigé, le règlement du marché n'a pas été effectué et aucun décompte de liquidation ne lui a été notifié, - les résiliations ne pouvaient être justifiées que par une faute grave du cocontractant et ne sont donc pas fondées car le motif de résiliation tiré d'un retard prétendu de deux mois mentionné dans la lettre de mise en demeure n'est assorti d'aucune explication, notamment sur le lot concerné, aucun délai d'exécution n'a été précisé dans les actes d'engagement et le planning indicatif signé par aucun corps d'état n'avait pas de caractère contractuel, surtout aucun retard ne lui a jamais été reproché sur le lot VRD et pour le lot gros œuvre elle a toujours contesté être à l'origine d'un retard au-delà du seul retard de dix jours pouvant lui être imputé qui, eu égard aux circonstances, ne saurait caractériser une faute contractuelle suffisante pour justifier une résiliation à ses frais et risques,

- compte tenu des vices entachant la régularité et le bien fondé des mesures de résiliation il y a lieu d'ordonner la reprise provisoire des relations contractuelles dans les meilleurs délais, et à défaut de reprise des relations contractuelles les vices constatés devront ouvrir droit à indemnisation du préjudice résultant pour elle des résiliations, soit une perte de marge sur les deux marchés de 55.965,40 € représentant 20% du montant de 279.827,04 €, ainsi qu'une somme de 10.000 € en réparation de l'atteinte à sa réputation commerciale ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 mai 2011, présenté pour [REDACTED] demandant au Tribunal de mettre en demeure la commune de Plessé de produire sa défense ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 mai 2011, présenté pour la commune de Plessé, représentée par son maire, par Me Reveau ;

La commune de Plessé conclut au rejet de la requête, et à ce que soit mise à la charge de la [REDACTED] une somme de 3.000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'urgence n'est pas justifiée car la [REDACTED] ne démontre pas l'existence d'atteintes graves et immédiates à ses intérêts, dès lors que ses arguments n'établissent pas que la résiliation mettrait en péril la survie de l'entreprise, ou à un intérêt public, et l'intérêt général commande par ailleurs de ne pas reprendre les relations contractuelles avec elle, enfin l'urgence ne peut résulter de la seule nécessité d'éviter l'attribution du marché à une autre entreprise,

- seuls des vices d'une particulière gravité peuvent justifier que soit ordonnée la reprise provisoire des relations contractuelles et des manquements du requérant dans l'exécution de ses

obligations font échec à une demande de reprise, or en l'espèce aucun des moyens invoqués n'est de nature à fonder cette demande : - la référence erronée dans le CCAP à des articles du CCAG travaux de 1976, alors qu'est applicable le CCAG de 2009, constitue une simple erreur matérielle sans incidence, - le CCAG (article 48-1) prévoit un délai minimum de quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure, mais en l'espèce la [REDACTED] n'est pas fondée à arguer de l'insuffisance du délai qui lui a été octroyé car, d'une part, elle a bénéficié d'un délai de plus de quinze jours pour se conformer à ses obligations compte tenu des informations qui lui ont été délivrées quant à son retard et de l'invitation à y remédier, et d'autre part le délai peut être réduit en cas d'urgence, comme c'était le cas eu égard à la nécessité de planifier l'organisation des activités de l'école en fonction du planning des travaux, - la commune pouvait résilier les marchés pour faute du titulaire dès lors que l'ensemble des modalités prévues au point c) de l'article 46.1.3 du CCAG travaux étaient remplies, - la décision de résiliation est motivée par le fait que la société n'a pas déféré à la mise en demeure dont elle avait fait l'objet par courrier du 3 mars et vise expressément ce courrier qui précisait que la mesure était justifiée par le retard généré de deux mois à ce jour et énonçait les différentes sanctions encourues, par ailleurs la société avait pu présenter ses observations au cours de la réunion du 15 février 2011 et a adressé le 8 mars un courrier par lequel elle formulait ses observations sur le retard reproché, et en tout état de cause à supposer que la procédure de résiliation soit entachée d'une irrégularité la décision est justifiée au fond, n'ouvre pas droit à indemnité et a fortiori ne revêt pas une gravité telle qu'elle justifierait une reprise provisoire des relations contractuelles, -la régularité de la décision de résiliation n'est nullement conditionnée par les modalités de la liquidation qui intervient postérieurement, - les décisions de résiliation sont fondées sur le retard important de la [REDACTED] par rapport au planning prévisionnel d'exécution qui, contrairement à ce que prétend la requérante avait un caractère contractuel, et qui prévoyait que pour le lot gros œuvre les travaux concernant l'extension n°1 devaient être terminés avant la fin de la semaine 49 (12 décembre 2010), les retards sont relevés par les compte rendus de chantier que la société n'a jamais contestés, ainsi que certaines malfaçons et non conformités devant être reprises, et les deux causes de retard invoquées par la société ne convainquent pas, car aucun jour d'intempérie ne peut être pris en compte suivant les règles prévues notamment à l'article L. 5424-9 du code du travail, contrairement à ce qu'elle affirme le retard n'est pas lié à une intervention tardive du charpentier, enfin la découverte d'un puits lors des travaux est sans incidence sur le retard reproché à la requérante,

- le lot VRD et le lot gros œuvre sont étroitement liés et dépendants, comme en attestent le règlement de consultation et le CCAP, ce qui justifie la résiliation des deux ensemble, la société LE LIEVRE s'était engagée à achever les travaux avant la fin des vacances scolaires, soit au plus tard le 13 mars, et n'a pas non plus respecté le délai sur lequel elle s'était engagée sur ce lot VRD,

- les conclusions indemnitaires sont irrecevables car le juge du référé suspension n'est pas compétent pour octroyer une indemnité ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 mai 2011, présenté pour [REDACTED], tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que le maître d'œuvre est responsable de la désorganisation totale du chantier, donc des retards, la période de préparation du chantier a été raccourcie de son fait car elle n'a été que d'un mois au lieu de la durée de deux mois prévue par l'article 28.1 du CCAG travaux, auquel ne déroge pas le CCAP, et l'ordre de service n°1 ne lui a été notifié que le 15 octobre ce dont il résulte qu'elle n'a eu que quinze jours de préparation, le maître d'œuvre a en outre décidé de réorganiser le chantier en deux phases alors qu'un tel phasage non prévu initialement rendait le délai d'exécution initial de onze mois irréalisable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n°1104124, enregistrée le 27 avril 2011, par laquelle la [REDACTED] demande l'annulation des décisions de résiliation prises le 23 mars 2011 par le maire de Plessé ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Lainé, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Bonnat, représentant la [REDACTED] ;
- la commune de Plessé ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 24 mai 2011 à 15 heures, au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Lainé, juge des référés ;
- Me Bonnat, représentant [REDACTED] ;
- Me Cernier, substituant Me Reveau, représentant la commune de Plessé ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant qu'à l'issue d'une procédure adaptée la commune de Plessé (Loire-Atlantique) a confié à [REDACTED], par deux marchés signés le 12 août 2010, les lots n°1 « VRD » et n°1bis « gros œuvre – démolition » des travaux d'extension de l'école de la Ronde et de création d'un centre d'accueil de loisirs sans hébergement ; que le maire de Plessé, à la suite de retards que la commune impute à cette entreprise dans l'exécution des travaux, l'a mise en demeure de se conformer à ses obligations par une lettre recommandée du 3 mars 2011 puis, estimant que cette mise en demeure demeurerait infructueuse, a prononcé la résiliation aux frais et risques de la société de chacun des deux lots susmentionnés par deux lettres du 23 mars 2011 avec effet au 31 mars suivant ;

que, par la requête susvisée, la [REDACTED] demande au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution des décisions de résiliation du 23 mars 2011, d'ordonner en conséquence la reprise provisoire des relations contractuelles entre les parties, et à défaut de reprise des relations contractuelles de condamner la commune de Plessé à lui verser les sommes de 55.965,40 €, au titre de sa perte de marge, et de 10.000 €, au titre de l'atteinte à sa réputation commerciale ;

En ce qui concerne les conclusions à fin de suspension des décisions de résiliation et de reprise provisoire des relations contractuelles :

Considérant qu'il incombe au juge des référés saisi, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de conclusions tendant à la suspension d'une mesure de résiliation, après avoir vérifié que l'exécution du contrat n'est pas devenue sans objet, de prendre en compte, pour apprécier la condition d'urgence, d'une part les atteintes graves et immédiates que la résiliation litigieuse est susceptible de porter à un intérêt public ou aux intérêts du requérant, notamment à la situation financière de ce dernier ou à l'exercice même de son activité, d'autre part l'intérêt général ou l'intérêt de tiers, notamment du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation litigieuse, qui peut s'attacher à l'exécution immédiate de la mesure de résiliation ;

Considérant que s'il résulte de l'instruction que le montant cumulé des deux lots résiliés représente entre 15 et 17% du montant du chiffre d'affaires annuel de la [REDACTED], il n'apparaît pas, nonobstant les difficultés économiques et sociales qu'elle est susceptible de connaître provisoirement, que la survie économique de la société soit mise en péril, compte tenu notamment des autres marchés dont elle assure l'exécution auprès d'autres collectivités publiques ; qu'il suit de là que la [REDACTED] ne peut être regardée comme justifiant de l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que, par suite, ses conclusions à fin de suspension de l'exécution des décisions de résiliation et de reprise provisoire des relations contractuelles doivent être rejetées ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'indemnisation :

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative que le juge des référés, statuant en application de ces dispositions, est compétent uniquement pour suspendre l'exécution de décisions faisant l'objet de recours en annulation ou en réformation, et pour ordonner les mesures qu'appelle nécessairement la suspension de telles décisions ; qu'il n'entre dès lors pas dans la compétence de ce juge de statuer sur les conclusions à fin d'indemnisation présentées par la requérante, lesquelles sont par suite irrecevables ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de la [REDACTED] doit être rejetée dans toutes ses conclusions ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée et

peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la [REDACTED] dirigées contre la commune de Plessé qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la [REDACTED] verser à la commune de Plessé la somme demandée par celle-ci en application desdites dispositions ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de la [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Plessé au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la [REDACTED] et à la commune de Plessé.

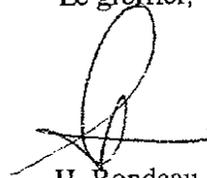
Fait à Nantes, le 25 mai 2011.

Le juge des référés,



L. Lainé

Le greffier,



H. Rondeau

La République mande et ordonne
au préfet de la Loire-Atlantique
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,



Hélène RONDEAU

